

JUGEMENT N°
175 du
20/10/2020

ACTION EN PAIEMENT:

AFFAIRE :

SONEF NIGER S.A

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt octobre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des **Monsieur Sahabi Yagi et Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

C/

Entre :

MANAL SARLU

(SCPA IMS)

LA SOCIETE SONEF NIGER S.A, siège social à Niamey, BP : 10.705, agissant par l'organe de son directeur général M. Alham Abidine, Cel : 96.89.00.72 ;

Demanderesse

D'une part,

Et

Décision :

Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société MANAL Sarlu pour violation de l'article 120 du code de procédure civile ;

Se déclare d'office incompétent ;

Renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement communal 3 de Niamey

Condamne SONEF Nger SA aux dépens

LA SOCIETE MANAL SARLU, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de l'Indépendance, Rue NM 46, B.P : 12871 Niamey-Niger, Tel : 20.74.44.45, prise en la personne de son gérant M. Omar Almoctar Guéro, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse

D'autre part,

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 25/08/2020 en vue d'une conciliation, puis renvoyée au 1^{er}/09/2020 ; advenue cette date, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation, le dossier n'étant en état de recevoir jugement, désigna un juge de la mise en état ; Cette mise en état a été clôturé et le dossier a été renvoyé à l'audience contentieuse du 14/10/2020 ; Date à laquelle, l'affaire a été débattue et mise en délibéré pour le 20/10/2020.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier de justice en date du 12 aout 2020, la société SONEF Niger SA agissant par l'organe de son directeur général M. Alham Abidine a assigné la société MANAL SARLU à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Déclarer son action recevable ;
- Condamner la société MANAL à lui payer la somme de 2.050.821 FCFA représentant le reliquat de l'avance et les intérêts légaux ;
- Condamner en outre, la société MANAL à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour résistance abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire sous astreinte de 300.000 FCFA par jour de retard à compter du délibéré sur minute et avant enregistrement ;

Au soutien de son action, la société SONEF explique que courant mois de septembre 2018, elle a signé un contrat de fabrication et de fourniture de gravier avec la société MANAL. Conformément à l'article 8 de leur contrat, elle lui a accordé une avance de 12.616.800 FCFA.

Elle ajoute qu'au début de leur relation, la société MANAL exécutait bien le contrat mais depuis un moment, celle-ci a commencé à ne plus fournir le gravier comme convenu. Elle lui adressé plusieurs lettres de relance restées vaines. Elle a alors fini par rompre le contrat pour non-respect de ses obligations et a notifié cette décision à la société MANAL par lettre recommandée avec accusé de réception le 07 octobre 2019.

SONEF Niger indique que par exploit en date du 30 juillet 2020, elle a adressé une sommation à la société MANAL pour obtenir le paiement de la somme de 1.785.560 FCFA qui constitue le reliquat après déduction des frais sur l'acompte versé à la signature du contrat et la somme de 467.261 FCFA correspondant aux intérêts légaux. Sur ces montants, cette dernière lui a seulement versé la somme de 200.000FCFA et pour le reste, elle a refusé de s'exécuter au motif que la rupture du contrat a été faite sans préavis.

Dans ses conclusions en réponse, la société MANAL demande au tribunal *in limine litis* de se déclarer incomptént, au fond de déclarer mal fondée la demande de la société SONEF Niger et subsidiairement de condamner SONEF

Niger à lui verser la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour action abusive.

DISCUSSION :

En la forme :

La société SONEF Niger a été représentée à l'audience par son directeur général, la société MANAL a pour sa part, été représentée par son avocat ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

Sur l'incompétence :

La société MANAL, par la plume de son conseil, a soulevé *in limine litis* l'incompétence du tribunal de commerce en raison du montant en jeu sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 87 de la loi n°2018 du 1^{er} juin 2018 portant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger mais aussi de l'article 5 de la loi n°2018-27 du 27 avril 2018 modifiant et complétant la loi n°2018 du 03 mars 2018 relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière civile et commerciale ;

L'article 119 du code de procédure civile dispose que : « ***sauf si l'incompétence est d'ordre public, les Parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence et de litispendance qu'après l'exception de caution et avant toutes autres exceptions et défense*** » ; L'article 120 dudit code précise que : « ***Si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée*** » ;

A travers ces dispositions, deux obligations sont à la charge de la partie qui soulève l'exception d'incompétence pour sa recevabilité, d'une part la soulever avant toutes les autres exceptions et défenses et d'autre d'indiquer la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée ;

Il ressort qu'en l'espèce, la société MANAL a rempli la première obligation parce qu'elle a soulevé cette exception d'incompétence *in limine litis* ; Cependant, s'agissant de la seconde, elle demande que l'affaire soit portée devant les tribunaux d'instance sans préciser lequel de ces tribunaux ;

Or, l'article 120 précité emploie le singulier lorsqu'il impose à la partie qui soulève l'incompétence de faire connaître la juridiction devant laquelle elle demande que l'affaire soit portée ; Il s'agit à travers cet article de mettre à la charge de la partie, sous peine de déclarer irrecevable son exception, l'obligation d'indiquer la juridiction compétente, aussi matériellement que territorialement, devant laquelle l'affaire sera portée ;

Il s'ensuit alors que l'exception de la société Manaf n'ayant pas rempli cette exigence légale sera déclarée irrecevable ;

Cependant, il est de principe que toute juridiction est tenuue, avant de statuer, de vérifier sa compétence d'attribution, qui est d'ordre public ;

En l'espèce que SONEF Niger réclame la somme de 2.050.821. FCFA à titre principal et la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ; la demande reconventionnelle de la société MANAL est de 5.000.000 FCFA ;

La loi n°2018-27 du 27 avril 2018 modifiant et complétant la loi n°2018-08 du 30 mars 2018 relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger dispose en son article 5 que : « *Le tribunal communal connaît des litiges civils et commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égal à un (1) million de francs CFA.* »

Le tribunal d'instance et le tribunal d'arrondissement communal connaissent des litiges civils ou commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égal à cinq (5) millions de francs CFA » ;

Il résulte au regard de ce qui précède, qu'en raison du montant du litige, le tribunal de commerce doit décliner sa compétence au profit du tribunal d'arrondissement communal ; Le domicile de la défenderesse se situant au quartier Nouveau Marché de Niamey, il y a lieu de renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey III.

Sur les dépens :

La société SONEF Niger a succombé à l'instance, elle sera par conséquent condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

- Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société MANAL Sarlu pour violation de l'article 120 du code de procédure civile ;
- Se déclare d'office incompétent ;
- Renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement communal 3 de Niamey
- Condamne SONEF Niger SA aux dépens.

Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans un délai de cinq (05) jours à compter de sa notification.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE